

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

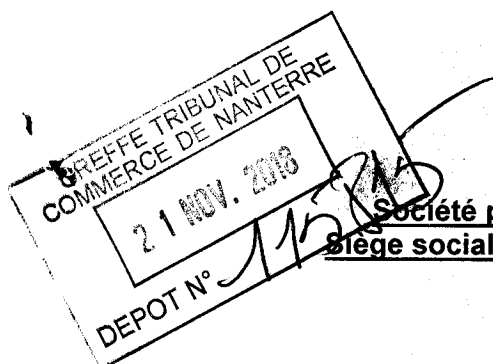
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03810

Numéro SIREN : 793 237 595

Nom ou dénomination : AARTIST

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2018 sous le numéro de dépôt 115815



AARTIST

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
siège social : 185, avenue des Grésillons – 92230 Gennevilliers
793 237 595 RCS NANTERRE

Déclaration de dissolution sans liquidation de la **SAS AARTIST**

LA SOUSSIGNEE

- La société Ayming, société par actions simplifiée au capital de 70 665 286,9
son siège social sis 185, avenue des Grésillons – 92230 Gennevilliers, in
registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 414 119 7

représentée par son Président non associé, Monsieur Hervé Amar, ayant tous
effet.

Agissant en qualité d'associée unique de la SAS AARTIST, société par actions simplifiée ci-
dessus dénommée,

Décide la dissolution sans liquidation de la SAS AARTIST par confusion de patrimoines, en
application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et procède en
conséquence aux déclarations ci après.

Dissolution sans liquidation

La société AYMING, seule propriétaire des 1 000 actions émises en représentation du
capital de la SAS AARTIST, déclare dissoudre ladite société par anticipation.

Cette dissolution entraîne, sur le plan juridique, comptable et fiscal, la transmission
universelle du patrimoine de la SAS AARTIST à la société AYMING, sans qu'il y ait lieu à
liquidation, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente jours à compter de la
publication légale, soit s'il y a opposition, lorsque l'opposition aura été rejetée en première
instance, ou lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées ou que
le remboursement des créances aura été effectué.

Toutes les opérations réalisées par la SAS AARTIST après la date de décision de la
dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme de l'actif, avoir été accomplies
pour le compte de la société AYMING.

Préalablement à la présente déclaration, le Comité Economique et Social de la société
Ayming a été régulièrement consulté sur le projet de dissolution objet des présentes,
conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du Code du Travail.

La dissolution sera réalisée selon le régime suivant :

Sur le plan juridique, fiscal et comptable, aucune rétroactivité n'est donnée à la dissolution
sans liquidation.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, la société AYMING représentée par son
Président, Monsieur Hervé Amar, s'engage à reprendre l'ensemble des engagements et des

obligations de la SAS AARTIST à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la SAS AARTIST feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société AYMING.

La société AYMING, représentée par son Président, Monsieur Hervé Amar, déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société AYMING, représentée par son Président, Monsieur Hervé Amar, indique que la société AYMING s'engage à souscrire aux déclarations et engagements suivants en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement, la TVA et, plus généralement, toutes les dispositions fiscales.

Monsieur Hervé Amar, en sa qualité de Président de la Société, continuera à représenter celle-ci jusqu'à sa date de radiation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre telle que précisée ci après.

Régime fiscal

1. Impôt sur les bénéfices

La société AYMING s'engage à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, en tant que de besoin :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la SAS AARTIST et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution,
- se substituer à la SAS AARTIST pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différé pour l'imposition de cette dernière (article 210 A 3-b du Code général des impôts),
- calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens assimilés en application des dispositions des 5 et 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (article 210 A 3-c du Code général des impôts),
- reprendre à son bilan les écritures comptables de la SAS AARTIST relatives aux actifs immobilisés (en distinguant la valeur d'origine, les amortissements, provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la SAS AARTIST) et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la SAS AARTIST,
- prendre l'engagement prévu à l'article 210 A- 3-d du Code général des impôts relatif aux modalités de réintégration, dans le résultat imposable de la société confondante, des plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables même si cet engagement est sans effet, compte tenu de l'engagement précédent,

LD

A cet effet, il fera procéder à la publication de la présente déclaration de dissolution sans liquidation par confusion de patrimoines à la date du 31 octobre 2018 afin que cette dissolution prenne effet à l'expiration du délai légal d'opposition des créanciers soit le 1^{er} décembre 2018, sans préjudice de toutes éventuelles oppositions, de telle sorte que la SAS AARTIST ainsi dissoute, soit radiée de plein droit à cette dernière date et sous cette réserve, du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

En outre, Monsieur Hervé Amar confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le 26 octobre 2018

En 4 exemplaires dont un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et un pour l'enregistrement.



La société AYMING
Représentée par son Président,
Monsieur Hervé Amar